

MONITEUR CONGOLAIS

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

PREMIERE PARTIE.
(Bulletin des lois, ordonnances et
actes du Gouvernement Central).
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.

ABONNEMENTS

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO	1,20 Z	1,22 Z	0,05 Z	0,051 Z
Union Africaine des Postes	1,20 Z	1,46 Z	0,05 Z	0,061 Z
Autres pays d'Afrique	1,20 Z	1,51 Z	0,05 Z	0,063 Z
EUROPE	1,20 Z	1,70 Z	0,05 Z	0,071 Z
AMERIQUE	1,20 Z	1,99 Z	0,05 Z	0,083 Z
PROCHE-ORIENT	1,20 Z	1,70 Z	0,05 Z	0,071 Z
Autres pays d'Asie	1,20 Z	2,06 Z	0,05 Z	0,086 Z
OCEANIE	1,20 Z	2,375 Z	0,05 Z	0,099 Z

PRIX DU NUMERO NON EXPEDIE PAR LA POSTE : 0,05 Z.

Tarif des insertions.

PROVISIONS :

Par page dactylographiée sans distinction de format	140 K
Par 1/2 page dactylographiée sans distinction de format	70 K
Par 1/4 de page dactylographiée sans distinction de format	35 K

INSERTIONS :

Par page imprimée	2 Z
Par 1/2 page imprimée	1 Z
Par 1/4 de page imprimée	50 K

Tout quart de page commencé est dû en entier.

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées à un bureau de poste et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1^{er} janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit audit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. n° 002270 à KINSHASA I.

— Les demandes ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du Greffier d'une juridiction, être adressées au Ministère de la Justice, Bureau du Moniteur Congolais.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au Bureau du Moniteur Congolais.

N. B. : En plus des actes du Gouvernement, sont insérés dans la première partie : 1° les avis judiciaires et autres annonces; 2° la fixation des tarifs d'abonnement, de vente et d'insertion; 3° la perception préalable par le bureau du Moniteur, ou les greffiers des tribunaux d'une provision couvrant les frais d'insertion des actes des sociétés. (cf. Ordonnance n° 45 du 15 février 1965 portant modification de l'ordonnance n° 258 du 31 octobre 1963 relative au « Moniteur congolais »).

Voir M.C. n° 6 du 15 mars 1965, 1^{re} partie.

liquidation, le produit net de la liquidation sera dévolu à l'Office National du Café.

Article 23.

L'Office National du Café pourra être dissous par ordonnance du Président de la République.

En cas de dissolution, l'actif et le passif seront transférés à l'Etat.

SECTION VII.

Dispositions répressives et diverses.

Article 24.

Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance-loi et aux mesures prises pour son exécution sera punie d'une servitude pénale de 3 mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 1.000 Zaires ou d'une de ces peines seulement.

Article 25.

Les personnes physiques ou morales qui exportent du café avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi devront déclarer à l'Office National du Café les stocks de café qu'ils détiennent à la fin du mois qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi. Par dérogation à l'article 13 ci-dessus et sur autorisation du Ministre d'Agriculture, ils pourront exporter ces stocks pour leur propre compte jusqu'à la fin de l'année caféière en cours.

Article 26.

Sont abrogées: l'ordonnance du 18 novembre 1913; l'ordonnance n° 95/Agri du 24 mai 1932; l'ordonnance n° 67/188 du 12 avril 1967; l'ordonnance n° 67/189 du 12 avril 1967; l'ordonnance n° 67/515 du 1er décembre 1967; l'ordonnance n° 40 du 5 mars 1963.

Article 27.

La présente ordonnance-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 juillet 1972.

MOBUTU SESE SEKO,
Général de Corps d'Armée.

Par le Président de la République,
le Ministre de l'Agriculture,
Kayinga Onsi N'dal.

Ordonnance-loi n° 72/031 du 31 juillet 1972 portant institution d'une gendarmerie nationale pour la République du Zaïre.

Le Président de la République,

Vu la constitution;

Vu la loi n° 72/007 du 3 juillet 1972 habilitant le Président de la République à prendre, par application de l'article 52 de la constitution, des mesures qui sont du domaine de la loi;

Ordonne :

Article 1er.

Il est institué une gendarmerie nationale pour la République du Zaïre.

Article 2.

La gendarmerie nationale fait partie intégrante des forces armées zairoises.

Article 3.

La gendarmerie nationale assurera, seule, toutes les missions confiées jadis à l'actuelle gendarmerie et à l'actuelle police nationale.

Article 4.

La constitution initiale de la gendarmerie nationale comprend tous les éléments de la gendarmerie actuelle et certains agents sélectionnés de la police nationale.

Article 5.

La direction et la gestion de la gendarmerie nationale appartient exclusivement au ministre de la Défense Nationale qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Article 6.

Tous les équipements et matériels actuellement utilisés par la gendarmerie et par la police nationale sont versés à la gendarmerie nationale.

Article 7.

Le commandement général de la gendarmerie nationale est confié à un officier supérieur ou général des Forces Armées Zairoises.

qui porte le titre de commandant de la gendarmerie nationale.

Article 8.

Une ordonnance-loi fixera l'organisation, l'implantation et déterminera les missions ordinaires et extraordinaires de la gendarmerie nationale.

Article 9.

Jusqu'à la promulgation de l'ordonnance-loi portant organisation de la gendarmerie nationale, l'implantation de la gendarmerie des Forces Armées Zairoises et celle de la police nationale demeurent transitoirement en vigueur sauf en ce qui concerne l'inspection générale de la police nationale ainsi que les détachements dont le commandement est confié aux commandants des régions militaires des Forces Armées Zairoises.

Article 10.

Les dispositions de l'ordonnance législative n° 081/188 du 11 mai 1960 sur l'emploi de la force publique pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre publics resteront transitoirement en vigueur jusqu'à promulgation de l'ordonnance-loi portant organisation de la gendarmerie nationale du Zaïre.

Article 11.

Les membres de la gendarmerie nationale sont réglés par le statut des officiers et sous-officiers des Forces Armées Zairoises.

Ils sont justiciables des juridictions militaires pour des infractions de toute nature qu'ils peuvent commettre.

Article 12.

Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance-loi qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 juillet 1972.

MOBUTU SESE SEKO
Général de Corps d'Armée.

Ordonnance-loi n° 72/032 du 31 juillet 1972 portant intégration des éléments de la gendarmerie des Forces Armées Zairoises dans la gendarmerie nationale de la République du Zaïre

Le Président de la République,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 72/007 du 3 juillet 1972 habilitant le Président de la République à prendre, par application de l'article 52 de la constitution, des mesures qui sont du domaine de la loi ;

Vu l'ordonnance législative n° 081/188 du 11 mai 1960 sur l'emploi de la force publique pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre publics ;

Ordonne :

Article 1er.

Les éléments de la gendarmerie des Forces Armées Zairoises sont versés dans la gendarmerie nationale du Zaïre.

Article 2.

Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance-loi qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 juillet 1972.

MOBUTU SESE SEKO
Général de Corps d'Armée.

Ordonnance-loi n° 72/033 du 31 juillet 1972 portant dissolution de la police nationale du Zaïre.

Le Président de la République,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 72/007 du 3 juillet 1972 habilitant le Président de la République à prendre, par application de l'article 52 de la constitution, des mesures qui sont du domaine de la loi ;

Vu l'ordonnance-loi n° 66/423 du 20 juillet 1966 relative à la police nationale ;

Vu les ordonnances-lois n° 66/565 du 3 octobre 1966 et n° 67/289 du 20 juillet 1967 modifiant l'ordonnance-loi précitée ;